



Ordonnance de télécom CRTC 2026-170

Version PDF

Gatineau, le 14 juillet 2026

Dossier public : 1011-NOC2022-0325

Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet de transport par fibre de Lemalu Holdings Ltd. (exerçant ses activités sous le nom de MCSnet) à Rich Lake (Alberta)

Contexte

1. Dans la décision de télécom 2025-149, le Conseil a accordé jusqu'à 859 281 \$ à Lemalu Holdings Ltd. (exerçant ses activités sous le nom de MCSnet) [MCSnet] pour son projet de construction d'environ 33 kilomètres d'infrastructure de transport par fibre et de deux nouveaux points de présence. Ce projet apportera des services de transport à grande capacité à la collectivité admissible de Rich Lake (Alberta), qui compte environ 246 ménages et quatre établissements clés.
2. Conformément aux conditions d'approbation énoncées dans la décision de télécom 2025-149, MCSnet a confirmé par écrit son acceptation du financement. Le 17 février 2026, MCSnet a déposé son énoncé des travaux complet au Conseil pour approbation.

Analyse du Conseil

3. L'énoncé des travaux déposé par MCSnet est conforme au projet approuvé, à l'exception du retrait de l'un des quatre établissements clés, qui a été détruit par un incendie en août 2025.

Conclusion

4. Le Conseil approuve l'énoncé des travaux complet, y compris le retrait de l'établissement clé détruit lors de l'incendie d'août 2025.
5. Le Conseil fournira l'énoncé des travaux séparément et à titre confidentiel à MCSnet.
6. À condition que MCSnet se conforme à toutes les conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2025-149, le Conseil ordonnera au gestionnaire du Fonds central d'effectuer des paiements à MCSnet à l'égard de son projet de transport. Le non-respect de ces conditions pourrait entraîner le retard ou le non-paiement du financement.
7. Le Conseil rappelle à MCSnet la condition de financement suivante, énoncée dans le sous-paragraphe 42j) de la décision de télécom 2025-149 : lorsqu'un risque d'incidence négative sur

un droit ancestral ou issu d'un traité est connu et qu'il existe une obligation de consultation, MCSnet doit en informer le Conseil dans un délai de **20 jours** et soumettre un plan détaillant la forme et le processus d'exécution de l'obligation. Le déblocage de tout financement supplémentaire sera conditionnel à la démonstration que les consultations nécessaires ont été menées à la satisfaction de l'État.

8. MCSnet est tenue de déposer un rapport d'étape trimestriel et une demande de remboursement des dépenses commençant au plus tard le **12 octobre 2026**, ou encore selon ce qui a été approuvé par le Conseil, jusqu'à ce que le projet soit achevé.
9. Enfin, conformément aux conclusions du Conseil dans la décision de télécom 2025-149, MCSnet doit déposer pour approbation par le Conseil un rapport définitif de mise en œuvre dans les **90 jours** suivant l'achèvement de la construction et de l'offre de services à large bande. Dans le rapport, MCSnet doit confirmer que la construction du projet est terminée et que les services à large bande sont offerts. La date à laquelle le rapport définitif de mise en œuvre est déposé sera considérée comme la date d'achèvement du projet. MCSnet doit également démontrer dans le rapport que le projet a satisfait aux exigences énoncées dans toutes les décisions connexes, conformément au sous-paragraphe 421) de la décision de télécom 2025-149.

Secrétaire général

Document connexe

- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de transport par fibre de Lemalu Holdings Ltd. (exerçant ses activités sous le nom de MCSnet) à Rich Lake (Alberta),* Décision de télécom CRTC 2025-149, 19 juin 2025